Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, .											
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

[...] [...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 12 octobre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que, le 25 janvier 2006, l'Administration du Cadastre d'Ixelles, avenue Louise, 245 (bur. 531) a envoyé des documents établis en français à monsieur [...], 81^A, à Auderghem, alors que le dossier en question avait été introduit en néerlandais.

Monsieur [...], administrateur général de la Documentation patrimoniale a fait savoir ce qui suit à la CPCL.

"La Commune d'Auderghem relevant de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le choix linguistique de monsieur [...] étant connu – l'article en cause se trouve d'ailleurs enregistré dans les documents cadastraux, assorti du code linguistique N correct -, la correspondance aurait dû être établie en néerlandais.

Vraisemblablement, c'est par erreur que des documents français ont été expédiés.

Monsieur le directeur régional du Cadastre de Bruxelles a été chargé d'envoyer les documents en cause en néerlandais et d'attirer l'attention du service concerné sur l'application correcte des lois sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966."

L'Administration du Cadastre d'Ixelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, des lois linguistiques coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée; les documents auraient dû être envoyés en néerlandais.

Elle prend acte de la communication aux termes de laquelle les documents en langue française ont été expédiés par erreur et que le service compétent a été chargé d'envoyer au plaignant des documents établis en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], administrateur général de la Documentation patrimoniale, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]